

CHARTRE CONTRE LE DUMPING SOCIAL DANS LES MARCHÉS PUBLICS DE LA PROVINCE DE LIÈGE

Tous les marchés publics organisés par la Province de Liège sont soumis, depuis le 28 janvier 2016, à une Charte contre le dumping social.

1. ENGAGEMENTS DE LA PROVINCE DE LIÈGE

Article 1.

Dans le cadre de la passation de ses marchés publics, la Province de Liège s'engage à privilégier les modes de passation favorisant le meilleur rapport qualité (au niveau social, environnemental, éthique et technique) / prix, sur base de critères comprenant des aspects qualitatifs.

Article 2.

Dans le choix des critères d'attribution de ses marchés publics, la Province de Liège s'engage à accorder une attention particulière, au respect de critères environnementaux, sociaux et éthiques.

Article 3.

La Province de Liège s'engage à rappeler l'obligation qui s'impose à toute autorité constituée, tout fonctionnaire ou officier public qui, dans l'exercice de ses fonctions, a connaissance d'un crime ou d'un délit, d'en informer sur-le-champ le procureur du Roi et de lui transmettre tous les renseignements, procès-verbaux et actes en rapport avec ce crime ou ce délit, conformément à l'article 29 du Code d'instruction criminelle.

Article 4.

La Province de Liège s'engage à encourager les communes, les organismes publics locaux et les associations dont elle est membre, à adopter, dans le cadre de la passation de leurs marchés publics, les principes contenus dans la présente Charte.

2. ENGAGEMENTS DES SOUMISSIONNAIRES ET DE LEURS SOUS-TRAITANTS

Article 5.

Tout soumissionnaire répondant à un marché public organisé par la Province de Liège s'engage implicitement, par le simple dépôt de son offre, à respecter et à faire respecter par ses sous-traitants, les obligations imposées par la présente charte.

Article 6.

Le soumissionnaire est tenu de joindre à son offre la liste des sous-traitants qui participeront à l'exécution du marché et à porter préalablement à la connaissance du pouvoir adjudicateur tout changement éventuel dans la liste de ces sous-traitants.

Article 7.

Le soumissionnaire s'engage à respecter et à faire respecter par ses sous-traitants, l'ensemble des dispositions législatives, réglementaires, administratives ou conventionnelles applicables en Belgique, relatives notamment au respect de la sécurité et du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ; au respect des périodes maximales de travail et minimales de repos ; au paiement des rémunérations ; aux conditions de mise à disposition de travailleurs ; aux conditions d'occupation et de séjour de travailleurs étrangers ; à l'égalité de traitement entre hommes et femmes.

Article 8.

Le soumissionnaire et ses sous-traitants s'engagent à ce que les travailleurs participant à l'exécution du marché soient traités de manière à assurer une qualité de vie et de travail digne. Tout comportement pouvant s'apparenter au trafic ou à la traite des êtres humains sera porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 9.

Conformément à la Convention collective du 12 juin 2014 de la Commission paritaire de la construction fixant des conditions de travail diverses, lorsque le travailleur est occupé sur un lieu de travail situé à une distance telle de son domicile qu'il ne peut rentrer quotidiennement chez lui ; le soumissionnaire et ses sous-traitants s'engagent à lui fournir un logis et une nourriture convenables ou, à défaut, une indemnité de logement et de nourriture.

Article 10.

Conformément à la Convention collective de travail n° 53 du 23 février 1993 relative au chômage temporaire, le soumissionnaire et ses sous-traitants ne peuvent sous-traiter à des tiers le travail qui est normalement exécuté par des travailleurs qui sont mis en chômage temporaire pendant la durée de ce chômage. En cas de non-respect flagrant de cette interdiction, la Province de Liège en informera les autorités compétentes, en vue de la poursuite éventuelle des infractions constatées.

Article 11.

En cas de violation de la présente charte par l'adjudicataire ou un de ses sous-traitants, en cours de l'exécution du marché public, l'adjudicataire est considéré comme étant en défaut d'exécution et est passible des sanctions prévues aux articles 44 et suivants de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics.